

**Arrêté de la Présidente portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant
de la régie de recettes pour l'encaissement des ventes de conteneurs individuels
de Terre de Provence Agglomération**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE,

Vu l'arrêté du 26 mai 2011 relatif à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de conteneurs individuels auprès des habitants du territoire ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2011 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de conteneurs individuels de l'Agglomération ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Virginie BAUDUIN, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès auprès des déchetteries intercommunales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Virginie BAUDUIN sera remplacée par Monsieur Yannick MARTIN mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Madame Virginie BAUDUIN percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant de 120,00 € annuels conformément à la délibération n°157/2022 du 17 novembre 2022 ;

ARTICLE 4 – Monsieur Yannick MARTIN, mandataire suppléant, percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant de 60,00 € annuels conformément à la délibération n°157/2022 du 17 novembre 2022 pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation sera transmise au Comptable de la collectivité.

ARTICLE 10 – La Présidente ou en cas d'empêchement de cette dernière le Vice-Président délégué aux finances, et Madame le Trésorière Principale de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eyragues, le 30 septembre 2024

La Présidente
De Terre de Provence Agglomération

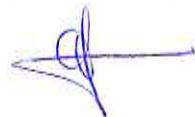
Corinne Chabaud



Le régisseur titulaire

Virginie BAUDUIN
*Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »*

"Vu pour acceptation"



Le mandataire suppléant

Yannick MARTIN
*Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »*

"Vu pour acceptation"

